

2. *Réaffirme en outre* le droit desdits peuples opprimés à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts et à recevoir une indemnisation intégrale au titre de l'exploitation, de l'épuisement, de la perte et de l'endommagement de leurs ressources naturelles, y compris une indemnisation au titre de l'exploitation et de la manipulation de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de tous les Etats, en particulier celle de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, ainsi que celle des intérêts économiques étrangers qui continuent de collaborer ou d'intensifier leur collaboration avec les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

4. *Réaffirme* que les Etats et les organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme de ces régimes;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à imposer un embargo total sur les ventes et les dons et sur le transfert d'armes ou de tous autres approvisionnements militaires à l'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats d'appliquer scrupuleusement les sanctions prises à l'encontre du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible aux mouvements de libération d'Afrique australe qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies;

8. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, la question des conséquences que l'usage du veto par les trois membres permanents du Conseil de sécurité susmentionnés a sur l'exercice des droits de l'homme par les peuples opprimés d'Afrique australe et à soumettre un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont celui-ci aurait besoin pour achever son étude;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport préliminaire du Rapporteur spécial au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session à titre prioritaire, compte tenu de toute recommandation que pourront faire la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, ainsi que le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

31/34. **Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3382 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la bantoustanisisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et aboutirait à la perpétuation du pouvoir de la minorité blanche et du système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance des Seychelles,

Réitérant la nécessité du respect de l'indépendance et du maintien de l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et co-

loniale à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne* la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

5. *Condamne* toute ingérence dans les affaires intérieures des Comores et exige le retrait immédiat de l'administration française de l'île comorienne de Mayotte;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, et leur libération immédiate;

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations

Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-deuxième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/35. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵, transmis par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 2011 (LXI) du 2 août 1976, et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire⁶,

Rappelant ses résolutions 3454 (XXX) et 3455 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Reconnaissant l'importance des tâches humanitaires indispensables que le Haut Commissaire est appelé à accomplir et pour lesquelles le Haut Commissariat a acquis des compétences et une expérience particulières,

Ayant présente à l'esprit la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, qui se traduit par une meilleure coordination des activités et une efficacité accrue,

Reconnaissant la nécessité de renforcer encore la protection internationale des réfugiés,

1. *Fait sienne* la résolution 2011 (LXI) du Conseil économique et social, relative au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Félicite* le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour l'efficacité avec laquelle ils continuent de s'acquitter de leurs multiples activités en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Prie* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 12 (A/31/12), Supplément n° 12A (A/31/12/Add.1) et Supplément n° 12B (A/31/12/Add.2).

⁶ Ibid., trente et unième session, Troisième Commission, 49^e séance, par. 1 à 12; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴ Résolution 217 A (III).